# RÈGLEMENT (CEE) N° 149/80 DE LA COMMISSION

**du 24 janvier 1980**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1527/73 et le règlement (CEE) n° 2043/75 en ce qui concerne la préfixation des restitutions à l'exportation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié par le règlement (CEE) n° 368/76 (2), et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 (4), et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

considérant que l'évolution récente du marché des œufs et de la viande de volaille a fait apparaître la nécessité d'une meilleure information de la Commission en ce qui concerne notamment les quantités de produits du secteur de la viande de volaille pour lesquelles des demandes de certificats de préfixation de la restitution ont été déposées ; qu'il est donc nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 1527/73 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1188/77 (6) ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise en matière de fixation à l'avance de la restitution pour certains produits du secteur de la viande de volaille, il convient de ne prévoir la délivrance des certificats de préfixation demandés pour ces produits qu'après un délai de cinq jours ouvrables afin de mieux apprécier la situation du marché et de pouvoir prendre, le cas échéant, les mesures appropriées relatives aux demandes en instance ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de connaître avec précision la destination des produits du secteur de la viande de volaille pour lesquels des demandes de certificats de préfixation sont déposées ; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2043/75 de la Commission (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1527/73 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

Les États membres communiquent à la Commission :

— avant le dix de chaque mois, la liste des certificats de préfixation des restitutions qu'ils ont délivrés le mois civil précédent pour l'exportation des produits du secteur des œufs visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 572/73,

— le mercredi et le vendredi de chaque semaine, la liste des certificats de préfixation des restitutions qui ont été demandés depuis la dernière communication, pour l'exportation des produits du secteur de la viande de volaille visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 572/73. Toutefois, la communication datée du mercredi 30 janvier 1980 mentionnera les certificats de préfixation délivrés ou demandés du 1er au 29 janvier 1980. »

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2043/75 est modifié comme suit.

1. L'article 1er *bis* suivant est inséré :

« *Article premier* bis

Les certificats de préfixation pour les produits du secteur de la viande de volaille sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises pendant ce délai. »

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 12.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(4) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.
(5) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 138 du 4. 6. 1977, p. 12.
(7) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 12.

2. L'article 2 *bis* suivant est inséré :

« *Article 2* bis

Pour les produits du secteur de la viande de volaille, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 13 la mention du pays de destination.

Le certificat oblige à exporter vers cette destination. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1980.

Il est applicable jusqu'au 31 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*